

Titre de l'association : TENNIS CLUB de CRÉPY en VALOIS

Initialement section de l'Union Sportive Crépynoise, l'association a été transformée suite à l'assemblée générale extraordinaire de l'U.S.C. tenue le 22 janvier 1999 qui a exigé que chaque section se transforme en association avec ses statuts propres.

Objet : pratique du tennis

Siège social (ville ou commune) : Tennis Club de CRÉPY en Valois Stade municipal 4bis rue Henri Laroche 60800 CREPY en VALOIS

Département : 60 OISE

TITRE I - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 - Objet

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les statuts. Elle a pour objet **d'organiser, d'administrer, de diriger et de développer la pratique du tennis pour ses membres dans le cadre des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Tennis qui ont valeur obligatoire pour elle et les membres qui en dépendent.**

Elle a pour but, en liaison avec les autorités municipales, le développement de la pratique du tennis ainsi que l'amélioration et le développement des installations destinées à la pratique du tennis. L'association cherche également à développer un esprit « club » émanant de la somme des amitiés mobilisées et de la recherche constante de l'amélioration des conditions d'accueil des adhérents.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : **TENNIS CLUB de CRÉPY en VALOIS**

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Lieu

Le siège de l'association est au **Stade municipal 4bis rue Henri Laroche 60800 CRÉPY en VALOIS**

Il peut être transféré à tout autre endroit de la même ville par décision du comité de direction de l'association

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

L'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

L'association TENNIS CLUB de CRÉPY en VALOIS est affiliée à la Fédération Française de Tennis.

TITRE II - Composition de l'association

Article 6 - Les membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée Générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts et règlement intérieur.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres de l'association.

Article 7 - Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation fixée par l'Assemblée Générale et **être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours**. La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'association, par la Fédération et la Ligue de tennis à laquelle l'association sera affiliée et par les associations affiliées à cette fédération.

Article 8 - Les membres honoraires

Le titre de Président d'honneur, de Vice-président d'honneur ou de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'association. Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1 - par la démission, par lettre adressée au Président de l'association,

2 - par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, **l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications,**

3 - par la radiation prononcée selon **les règlements de la Fédération Française de Tennis,**

4 - par le décès.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Article 10 - Rétribution des membres

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution.

Article 11 - L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

Article 12 - Les devoirs de l'association

L'association s'engage :

1 - **à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses ligues,**

2 - **à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,**

3 - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,

4 - à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense,

5 - à s'interdire toute discrimination illégale,

6 - à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français,

7 - **à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité** applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres,

8 - **à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis,**

9 - à verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III - Ressources de l'association)

Article 13

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1 - des cotisations versées par ses membres,

2 - des subventions qui peuvent lui être accordées,

3 - des revenus de biens et valeurs appartenant à l'association,

4 - des recettes des manifestations sportives,

5 - des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,

6 - de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

TITRE IV - Administration

Article 14 - Election du Comité de Direction

L'association est administrée par un Comité de Direction composé de membres (cinq au moins et douze au plus) élus, ces membres sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de **quatre ans correspondant à l'Olympiade**, au scrutin secret, à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés. Ils sont rééligibles.

Nul ne peut être élu s'il n'obtient pas la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de Direction, les membres actifs depuis au moins six mois âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations.

Est éligible au Comité de Direction tout électeur âgé de dix-huit ans au moins et ayant fait acte de candidature par écrit adressé au Président dix jours avant la date de l'élection.

En cas de vacance d'un des membres du bureau, le Comité pourvoira au remplacement du membre, par bulletin secret à la majorité absolue. Il est procédé à son remplacement définitif, par la prochaine Assemblée Générale pour la durée du mandat restant à courir.

Article 15 - Election du Bureau

Le Comité de Direction élit son Bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Le mandat du Bureau suit celui du Comité de Direction.

Le vote a lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Article 16 - Les réunions

Le Comité de direction se réunit au moins trois fois par an et sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres présents est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre absent, sans excuse, à trois séances consécutives, peut être considéré comme démissionnaire après avoir été entendu. Le bureau est seul juge des excuses invoquées.

Les délibérations du Comité de direction ou du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par le Secrétaire.

Article 17 - Rôles du Comité de Direction et du Bureau

Le Comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congé et sur les radiations.

Le Bureau du Comité de Direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de Direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association sous condition d'en référer au Comité de Direction à sa première réunion.

Article 18 - Rôle des membres du Bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction et du Bureau. Il préside les Assemblées Générales et les réunions. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est le représentant de l'association à l'Assemblée Générale de la Ligue. En cas d'indisponibilité, le Comité de Direction désigne son remplaçant parmi ses membres.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et garde les archives. Il présente un rapport annuel d'activités à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, sous l'autorité du Président. Il établit et présente à l'Assemblée Générale le bilan financier, la situation de trésorerie et le projet de budget annuels.

Il peut se faire assister d'un vérificateur ou d'un commissaire aux comptes.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 19 - Rôle des autres membres du Comité de direction

Les attributions des autres membres du Comité sont déterminées par un règlement intérieur, arrêté par le Comité de direction et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE V - Les Assemblées Générales

Article 20

Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation adressé par le Comité de direction.

Article 21

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance par voie d'affichage au club, publications locales et courriels.

Y figure l'ordre du jour arrêté par le Comité de Direction.

Article 22

L'Assemblée est présidée par le Président de l'association ou à défaut par un membre du Comité de direction désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance.

Article 23

Chaque membre de l'Assemblée a une voix. Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du scrutin. Aucun membre de l'Association ne peut détenir plus d'un pouvoir. Tout détenteur de pouvoir doit être membre de l'Association.

Article 24 - L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an au plus tard avant le 31 décembre et en cas de nécessité sur convocation extraordinaire.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité de direction.

Elle procède à l'élection des membres du Comité de Direction.

Il n'est pas fixé de quorum pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout membre ayant une proposition à faire à l'association doit la soumettre au bureau au moins quinze jours à l'avance par

courrier adressé au président de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents ou représentés.

Article 25 - L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose des membres actifs de l'association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de Direction ou sur celle du dixième des membres actifs. Cette proposition doit être soumise au Comité de Direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

Elle peut décider notamment la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet.

L'Assemblée Générale extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 26

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Article 27

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite dans toutes les réunions de l'Association.

TITRE VI - Dissolution - Liquidation

Article 28

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

Article 29

Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des oeuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII - Dispositions administratives

Article 30 - Le règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et le fonctionnement des installations.

Article 31

Le Bureau remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Les présents statuts adoptés en Assemblée générale extraordinaire tenue le dimanche 10 octobre 2010 sous la présidence de Philippe GOURDAIN assisté de Christophe CARRÉ secrétaire, entreront en vigueur le dimanche 10 octobre 2010 à 10h15.

A Crépy en Valois le dimanche 10 octobre 2010.

Le Président
Philippe GOURDAIN

Le Secrétaire
Christophe CARRÉ



